



**OTIF/RID/CE/GTP/2016/7**

27 septembre 2016

Original : anglais

**RID : 7<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID**  
(Prague, 22-24 novembre 2016)

**Objet : Formulation plus précise du 5.4.1.1.1 j) du RID**

**Proposition de la République tchèque**

### **Introduction**

1. L'expérience montre que la deuxième phrase du 5.4.1.1.1 j) du RID n'est pas comprise de manière uniforme par les entreprises de transport ferroviaire, qui ont également des points de vue différents sur l'indication du numéro d'identification du danger dans les documents de transport.
2. Afin d'unifier ces différents points de vue, il nous semble indiqué de modifier cette disposition de manière à clarifier la relation entre les dispositions du 5.3.2.1 et du 5.4.1.1.1 j) ainsi que la bonne marche à suivre par les parties impliquées dans le transport de marchandises dangereuses pour l'indication ou la non-indication du numéro d'identification du danger dans les documents de transport lorsqu'il y a ou non marquage des wagons avec des panneaux orange.
3. Les dispositions du RID doivent être interprétées correctement afin que les participants puissent exécuter leurs obligations et les autorités compétentes de l'État réaliser leurs contrôles.

### **Proposition**

4. Modifier le 5.4.1.1.1 j) comme suit (les ajouts sont en gras) :

« j) lorsqu'une signalisation conformément au 5.3.2.1 est requise, le numéro d'identification du danger doit précéder le numéro ONU. Le numéro d'identification du danger doit également être indiqué lorsque des wagons complets constitués de colis contenant une seule et même marchandise sont munis d'une signalisation se-

lon 5.3.2.1. **Si le wagon n'est pas marqué conformément au 5.3.2.1, le numéro d'identification du danger n'est pas indiqué. »**

5. Modifier l'avant-dernier alinéa du 5.4.1.1.1 comme suit (les ajouts sont en gras) :

« Lorsqu'une signalisation conformément au 5.3.2.1 est requise **ou apposée**, a), b), c), d) et j) doivent apparaître dans l'ordre j), a), b), c), d), sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans le RID. »

### Explications

6. Cette proposition s'appuie sur la fiche UIC 471-3, dont le paragraphe 5.1 énonce que :

« Le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises dangereuses au transport vérifie :

**5.1** - si la marchandise est admise au transport selon le rapport RID [...]

À cet effet, les renseignements portés sur le document de transport doivent être comparés avec ceux de la liste des marchandises dangereuses (voir chapitre 3.2, tableau A du RID) [...] ; il s'agit des renseignements suivants :

- le numéro d'identification de danger, si un panneau orange est apposé selon la sous-section 5.3.2.1 RID/ADR ou le paragraphe 5.4.1.1.9 du RID ; [...] ».

### Exemple 1

#### Panneaux orange sur le wagon



Inscription dans le document de transport

« X 423 UN 1402 CARBURE DE CALCIUM 4.3 I »

**Exemple 2**

Pas de panneaux orange sur le wagon



Inscription dans le document de transport

« UN 1402 CARBURE DE CALCIUM 4.3 I »